



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/058

Nom du projet : Pompage dans le bras des Lianes en période de sécheresse
Numéro de dossier : 2025/AD/612
Pétitionnaire : CIREST
Localisation du projet : Bras de Lianes - AP n°4 et AP n°22 – chemine de Bellevue - Commune de Bras-Panon

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de la CIREST en date du 07 aout 2025, et relative au dossier n° 2025/AD/612 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation d'un pompage temporaire dans le Bras des Lianes pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes de Saint-André et de Bras-Panon ;

Considérant que ces travaux comprennent l'installation d'une pompe flottant dans le cours d'eau reliée à un groupe électrogène posé sur la berge ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans les bras des Lianes, AP n°4 et AP n°22, chemine de Bellevue sur la commune de Bras-Panon ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation temporaire de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été pris en compte grâce à plusieurs mesures de suivi du débit du cours d'eau et de luttés contre la pollution ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 30 septembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin